

INT 08-2023 - Réponse municipale à l'interpellation de la Conseillère Eva Tortelli

"Bureau du Conseil communal et Municipalité"

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La Municipalité répond comme suit à l'interpellation citée en titre, déposée au Conseil communal du 13 novembre 2023.

Préambule

En ce qui concerne la planification des préavis sur une année, la Municipalité est soumise à plusieurs contraintes : nouvelles normes fédérales et cantonales, renseignements de tiers (mandataires, propriétaires, etc), procédures en cours ou à venir. Il y a donc une grande partie d'incertitude pour être fondé sur une date de finalisation du document et cette incertitude peut durer un certain temps pour ne pas dire un temps certain. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que quand elle adopte un préavis pour le soumettre au Conseil communal, c'est qu'à 90%, elle a tous les éléments pour le faire. Au final, la planification par la Municipalité existe, mais est appelée à subir de petites ou importantes modifications au fil des mois de l'année en cours. Même si elle le voulait la Municipalité ne pourrait donner aucune assurance selon les objets.

A partir d'un préavis déposé au bureau du Conseil, il appartient au bureau du Conseil planifier son traitement par une de ses commissions et ensuite de le porter à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Législatif. Au sujet du traitement du préavis par la commission du CC, rien n'oblige à ce que le préavis traité soit immédiatement suivi par son débat en plénum. Pour des raisons de report par le bureau, il peut parfaitement s'écouler un certain temps entre le débat et rapport de commission et le passage devant le législatif. Il y a lieu de se rappeler que même si la Municipalité propose au bureau du CC un ordre du jour, ce même bureau a le dernier mot et la prérogative de suivre cette proposition municipale ou de la modifier en matière de traitement du préavis. En clair la Municipalité propose et le bureau du Conseil communal dispose.

Question à la Municipalité

« Nous demandons à la Municipalité de ne dire ce qu'elle va mettre en place comme planification afin que cela ne se reproduise pas. »

Si ce n'est un dialogue plus intense et bien en amont entre la Municipalité et le Bureau du Conseil et la Présidence, il n'y a aucune mesure ou baguette magique municipale qui empêcherait dans tous les cas un report d'un objet ou une incompréhension entre les 2 organes décisionnel. On peut relever qu'en décembre 2023 lors de la dernière séance, c'est le bureau lui-même qui a reporté un préavis à la séance suivante pour laisser plus de temps à ... l'apéritif. Ce qui est parfaitement de ses prérogatives !

Question au bureau du Conseil :

« Pourquoi avoir choisi de maintenir les 5 commissions – avec une 6^{ème} qui est celle de l'ASIGOS alors que deux des préavis seront traités en novembre seulement ? »

« Comment le Bureau pense-t-il s'y prendre pour l'année législative à venir ? »

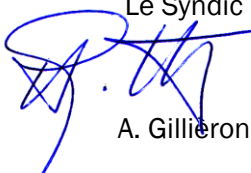
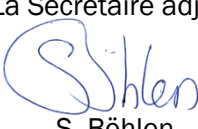
Conformément à l'article 70 de notre règlement communal – " Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration ".

L'interpellation soumise au Bureau ne peut être traitée par ce dernier conformément à notre règlement communal.

Toutefois, il est prévu qu'un échange soit initié avec les chefs de Groupe, au cours duquel le fond de l'interpellation sera examiné et discuté. Cette démarche garantit une considération appropriée des questions soulevées, en respectant les procédures établies et en favorisant un dialogue constructif au sein de notre Conseil communal. La date de la réunion avec les chefs de groupe sera annoncée lors du Conseil communal du 5 février 2024.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, d'accepter la réponse municipale à l'interpellation précitée.

Au nom de la Municipalité

 Le Syndic A. Gillieron		 La Secrétaire adjointe S. Böhlen
---	---	--

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 janvier 2024
Réponse présentée au Conseil communal en séance du 5 février 2024